DIRECTION

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET DES

ACCISES

L.I.R. No 1035

Circulaire du directeur des contributions L.I.R. No 1035 du 26 octobre 1983

Objet: Problèmes soulevés par la T.V.A. en matière d'impôt sur le revenu.

1. Incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'acquisition ou le prix de revient

La taxe sur la valeur ajoutée déductible à titre de taxe en amont (Vorsteuerbelastung) en vertu de l' a r t i c l e 48 L.T.V.A. n'est pas un élément constitutif du prix d'acquisition ou du prix de revient des biens en rapport avec l'acquisition ou la constitution desquels elle a été payée.

Lorsque cependant cette taxe n'est pas déductible en vertu de l'article 48 susvisé, elle doit être incorporée dans le prix d'acquisition ou le prix de revient.

Lorsque la taxe est partiellement déductible elle doit être incorporée dans le prix d'acquisition ou le prix de revient à concurrence de la fraction non déductible comme taxe en amont.

2. Imposition forfaitaire des exploitants agricoles ou forestiers à la taxe sur la valeur ajoutée

L'excédent des taxes en amont effectivement payées sur la taxe en amont fixée forfaitairement selon l'article 58 L.T.V.A. ne doit pas être incorporé dans les prix d'acquisition ou de revient.

3. Transmissions de biens à titre gratuit effectuées dans l'intérêt de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'exercice de la profession libérale

Suivant l'article 12, No 3, litt. b L.I.R., la taxe sur la valeur ajoutée grevant les prélèvements au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, ou l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise, de biens de l'actif net investi, n'est pas une dépense d'exploitation déductible.

Il est signalé à ce sujet que l'article 12, No 3, litt. b prémentionné ne concerne pas la taxe grevant, par application de l'article 13, litt. a L.T.V.A., les transmissions de biens à titre gratuit, lorsque la transmission est effectuée exclusivement dans l'intérêt de l'entreprise, de l'exploitation ou de l'exercice de la profession libérale. Dans ce cas, où la transmission du bien elle-même ne constitue pas un prélèvement au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, mais une dépense d'exploitation, la taxe grevant la transmission est une dépense d'exploitation au même titre que la transmission du bien.

Luxembourg, le 26 octobre 1983 Le Directeur des Contributions,